

**DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

| | |
|---|---|
| Texte de référence | Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées |
| Référence du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE) | ONAGRE 2021-01-40x-00100 |
| Dénomination du projet : | Extension et renouvellement de la carrière de Laussignan à Layrac |
| Préfet(s) compétent(s) : | Lot-et-Garonne (47) |
| Bénéficiaire(s) : | Carrières et Matériaux Grand-Ouest (CMGO) |
| Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire : | 15/12/2020 |
| Date de transmission du dossier à l'expert : | 02/07/2021 |

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES

Complétude du dossier :

- Courrier de saisine du CSRPN de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 11/06/2021 incluant un rapport d'analyse ;
- Dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées (153 pages + annexes) ;
- Avis d'assistance à l'instruction du CBNSA.

Contexte :

Le projet se situe à 80 m de la Garonne dans son lit mineur sur des terres agricoles qui ont à priori un intérêt écologique limité. Cependant l'exploitation de sables et graviers depuis plus de 10 ans a généré des fronts de carrière, un plan d'eau et des mares rapidement colonisées par des amphibiens, des oiseaux patrimoniaux (guépriers et hirondelles de rivage ...) et des plantes protégées. La demande qui nous occupe concerne une extension de 7,3 ha et une poursuite d'exploitation de 13 ha ainsi que le tri et comblement par des matériaux inertes. Le pétitionnaire souhaite donc poursuivre l'extraction de sables et graviers au nord et au sud sur des terres essentiellement agricoles (cultures) et remblayer progressivement les excavations de matériaux inertes préalablement triés.

Le dossier présente quelques incongruités de forme comme la volonté de restaurer le site en fin d'exploitation à des fins uniquement agricoles (son usage originel) tout en ne se refusant pas une autre destinée ou d'apporter une justification à la raison impérative d'intérêt public majeur ou encore de motiver l'absence d'une autre alternative ou enfin de n'étudier les impacts résiduels du projet qu'après la séquence ERC. Le dossier a reçu heureusement le soutien de partenaires environnementaux dont le bureau d'étude qui ont conseillé le carrier à adopter une attitude plus soucieuse de la préservation de la biodiversité.

L'état initial :

Il repose essentiellement sur une étude Faune-Flore-habitats réalisée par l'association la SEPANLOG entre la mi-février et la fin juillet 2018.

Le lien physique avec la Garonne site Natura 2000 à cet endroit n'existe pas mais il est évident que sa proximité joue un rôle important dans la colonisation des plans d'eau par des espèces migratrices par exemple.

La zone d'étude et les deux parcelles prévues pour l'extension de la carrière sont agricoles donc sans impact sur la faune et la flore protégées au sens strict. Les impacts se trouvent sur la zone d'extraction encore en activité qui est prévue au remblaiement total.

Pour résumer l'intérêt de l'ensemble, il consiste en son intérêt pour la flore avec 2 espèces protégées: la Vallisnérie en spirale et la grande Naïade, et une espèce déterminante ZNIEFF peu commune: le Bec de cigogne; côté faune, ce sont les amphibiens (7 espèces dont Crapaud calamite, Alyte accoucheur, Pélodyte ponctué et Triton palmé), les oiseaux avec la colonisation des plans d'eau créés par une dizaine de couples de guépriers, plus de cent couples d'Hirondelles de rivage, plusieurs couples de petits Gravelots, qui attirent l'attention. Il est dommage qu'un inventaire de chiroptères n'ait été mené du fait de l'absence de gîtes de reproduction car la proximité de la Garonne et les boisements rivulaires doivent présenter un attrait fort pour ces espèces qui utilisent l'actuel site pour se nourrir.

A noter également la colonisation par les EEE flore (18 espèces décrites dont 9 pour lesquelles une menace est avérée).

Les enjeux et impacts :

Ils sont convenablement décrits et font ressortir:

- les atteintes aux habitats et spécimens de l'extension sur terres agricoles et du comblement des dépressions liées à l'exploitation passée et à venir,
- le comblement progressif sur 30 ans des dépressions liées à l'exploitation passée et à venir,
- le souci de réaménagement en fin d'exploitation de l'ensemble du site en des terres agricoles.

Certes les sites d'extraction sont très anthropisés mais ils peuvent constituer des sites de substitution pour la biodiversité locale, notamment dans le cas présent pour les amphibiens colonisant des mares et dépressions inondables, pour les oiseaux des rivages comme le guêpier ou l'Hirondelle de rivage ...

Séquence Eviter-Réduire-Compenser :

Au titre de l'évitement, il est proposé le maintien de la mare au nord du site colonisée par la plupart des amphibiens présents, ainsi que la haie de bordure au sud du site et une mare. La 3ème mesure (l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires) est plutôt à classer dans les mesures de réduction.

Les 9 mesures de réduction sont appropriées.

Il est proposé 2 mesures compensatoires : la création d'un plan d'eau favorable aux oiseaux coloniaux et aux amphibiens ainsi que la reconstitution d'un corridor de déplacement destiné aux amphibiens (mais qui servira aussi aux insectes, mammifères, ...) en limite sud de l'exploitation.

Conclusion :

Le site d'extraction est situé sur une zone très anthropisée dont le choix et l'opportunité font consensus.

Les enjeux et impacts sont bien cernés et la séquence ERC bien appréhendée.

Les mesures pérennes visant à préserver la biodiversité protégée sont cependant à améliorer.

C'est pourquoi le CSRPN Nouvelle-Aquitaine apporte un avis favorable à cette demande de dérogation selon les conditions suivantes :

- les mesures d'évitement ME01 et ME02 doivent constituer des mesures de compensation de manière à pérenniser les habitats favorables aux amphibiens, plantes protégées... dans le temps,
- La lutte contre les espèces de flore exotiques envahissantes (EEE) est primordiale pour éviter l'envahissement voire l'asphyxie des plans d'eau, par arrachage... selon un cahier des charges précis,
- la création d'un plan d'eau favorable devrait passer à 2 ha (au lieu de 0,8 ha) si l'on souhaite que les colonies de guêpiers, Hirondelles de rivage et petit Gravelot continuent à fréquenter le site,
- un minimum de gestion et de suivi d'indicateurs de ces infrastructures écologiques est nécessaire si l'on souhaite maintenir ou développer les populations d'espèces patrimoniales au moins 30 ans,
- sur la vingtaine d'ha concernée, consacrer 4 ha au moins aux habitats accueillant flore et faune des milieux humides (mares, plans d'eau, falaise et corridors écologiques) est un minimum.

| | |
|---|------------|
| Avis : | |
| Favorable | |
| Favorable sous conditions | X |
| Défavorable | |
| Fait le : | 17/08/2021 |
| Signature : Le Président du CSRPN NA/  | |